

REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG (CCVK)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-46 et R2333-43 à R2333-58

Article 1. Personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation [Article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)].

Article 2. Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements de la CCVK. Les natures d'hébergements concernées sont les suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Et tout hébergement de caractéristiques équivalentes

La taxe de séjour est perçue sur les personnes assujetties par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (Article L. 2333-33).

Article 3. Période de perception

La taxe est appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4. Obligations de l'hébergeur

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes, désignés par le terme hébergeur dans le présent règlement, ont l'obligation :

- d'afficher les tarifs (article R.2333-49) et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations
- de percevoir la taxe de séjour payée par leurs clients, avant le départ des personnes assujetties alors même que, du consentement de l'hébergeur, le paiement du loyer est différé
- de comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe conformément à l'article R.2333- 51
- de déclarer mensuellement, entre le 1er et le 5 du mois suivant, l'intégralité de la fréquentation de chaque hébergement via la plateforme de télédéclaration : <https://ccvk.consonanceweb.fr> ou, pour ceux qui n'ont pas d'accès internet, via le formulaire papier disponible auprès des services de la CCVK
- de verser le montant de la taxe perçue au Trésor Public de Kayzersberg selon les modalités et aux dates fixées à l'article 5 du présent règlement (article L.2333-34 du CGCT).

Article 5. Dates limites et modalités de paiement de la taxe de séjour

Le produit de la taxe est versé au Trésor Public de Kayzersberg à **réception de l'avis de paiement** (ou titre de recettes) trimestriel.

Le logeur peut payer en ligne via la plateforme de télédéclaration : <https://ccvk.consonanceweb.fr> ou par chèque, virement, CB, espèces au Trésor Public de Kayzersberg - 6 allée Stoecklin - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Article 6. Tarifs

Les tarifs de taxe de séjour applicables sont les tarifs figurant dans la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en vigueur.

Article 7. Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le périmètre de la CCVK
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 8. Retards de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Article 9. Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

La CCVK se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations pourront notamment être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à les confirmer ou les infirmer.

Si la CCVK s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances. Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 10, 11 et 12 suivants.

Article 10. Procédure de taxation d'office

La procédure de taxation d'office prévue par l'article R. 2333-48 du CGCT sera engagée en cas d'absence de déclaration, de déclaration insuffisante, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée dans un délai de 30 jours après réception de la mise en demeure adressée par la CCVK.

La taxation d'office est calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la CCVK et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Article 11. Les contraventions

Un hébergeur qui n'aurait pas collecté, déclaré ou reversé la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende de 750€ pour chaque manquement constaté.

Article 12. Sanctions pénales

Dans le cas où la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg s'apercevrait, par quelque moyen que ce soit, qu'un hébergeur a fait une fausse déclaration, celui-ci serait poursuivi pour établissement de faux, infraction détaillée par l'article 441-1 du code pénal.

Selon cet article : *«Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.»*

Dans le cas d'un établissement de faux, la CCVK se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

Article 13. Procédure en cas de contestation

En application de l'article R.2333-47 du CGCT, tout assujetti à la taxe de séjour qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par le logeur, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées devant le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 13 décembre 2018